



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. Générale  
12 avril 2011

Français  
Original : anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure  
de consentement préalable en connaissance de cause  
applicable à certains produits chimiques et pesticides  
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

**Conférence des Parties**

**Cinquième réunion**

Genève, 20–24 juin 2011

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Programme de travail du Secrétariat et adoption du budget**

## **Activités du Secrétariat**

### **Note du Secrétariat**

1. L'annexe à la présente note contient un rapport établi par le Secrétariat sur les activités qu'il a entreprises pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 31 octobre 2010, dans le cadre de son mandat au titre de la Convention et tel que décidé par la Conférence des Parties.

### **Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties**

2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
- a) Examiner et prendre note des travaux menés par le Secrétariat;
  - b) Prendre en considération les travaux menés par le Secrétariat lors de l'examen du projet de budget pour l'exercice biennal 2012-2013.

---

\* UNEP/FAO/RC/COP.5/1/Rev.1.

## Annexe

# Rapport sur les activités entreprises par le Secrétariat pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2008 au 31 octobre 2010

## Introduction

1. Durant la période couverte par le rapport, les secrétaires exécutifs conjoints de la Convention de Rotterdam, à savoir, M. Donald Cooper, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et M. Peter Kenmore, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ont été chargés de coordonner les activités du Secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont définies au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention. Pour plus de commodité, les principales activités du Secrétariat sont décrites dans la présente note au regard de ces fonctions.

## I. Réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

### A. Quatrième réunion de la Conférence des Parties

3. Le Secrétariat a organisé et géré la quatrième réunion de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Rome, du 27 au 31 octobre 2008. Plus de 500 représentants ont participé à cette réunion, représentant 113 Parties à la Convention, 14 non-Parties, six organisations intergouvernementales, 26 organisations non gouvernementales et cinq organismes des Nations Unies. Cinquante-et-un ministres et vice-ministres ont participé au segment de haut niveau de la réunion, qui s'est déroulé les 30 et 31 octobre 2008.
4. Les documents pertinents pour la réunion (23 documents de réunion et plusieurs documents d'information) ont été transmis à tous les gouvernements 60 jours avant la réunion, conformément au règlement intérieur, de même qu'ils ont été mis à disposition sur le site web de la Convention. Mis à part les documents d'information parus uniquement en anglais, tous les documents ont été publiés dans les six langues officielles des Nations Unies. Le rapport de la réunion (UNEP/FAO/RC/COP.4/24) a été distribué à toutes les Parties et à tous les observateurs et il a été mis à disposition sur le site web de la Convention.
5. La réunion de la Conférence des Parties a été précédée d'une réunion d'un groupe de travail juridique et technique à composition non limitée, créé au titre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, qui s'est tenue du 21 au 24 octobre 2008, au même endroit que la réunion de la Conférence des Parties. Au total, 188 représentants ont participé à cette réunion.
6. Le Secrétariat a pris en charge les frais de déplacement d'un représentant par pays en développement Partie ou Partie à économie en transition, pour assurer leur participation aux réunions. Au total, 20 représentants ont été financés par le Secrétariat pour participer aux deux réunions. Les secrétariats de la Convention de Rotterdam et de l'Approche stratégique ont partagé leurs frais de déplacement et ont pu ainsi faire des économies.
7. Au moment de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, on comptait 124 Parties à la Convention. Sur les 113 Parties ayant participé à la réunion, 92 Parties avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme et 21 Parties n'avaient pas soumis de pouvoirs ou avaient soumis des pouvoirs non conformes aux exigences de l'article 19 du règlement intérieur. Bien que plusieurs Parties n'aient pas participé à la réunion et que plusieurs autres Parties n'aient pas soumis de pouvoirs en bonne et due forme, les Parties ayant participé à la réunion et ayant soumis des pouvoirs en bonne et due forme représentaient plus des deux-tiers des Parties à la Convention et constituaient donc un quorum suffisant pour pouvoir adopter des décisions, conformément à l'article 35 du règlement intérieur. Le Secrétariat a analysé les raisons du manque de participation et de communication de pouvoirs en bonne et due forme, en vue d'accroître la participation des Parties et le nombre de pouvoirs soumis en bonne et due forme dans l'avenir. Sur les 11 Parties n'ayant pas participé à la réunion, trois d'entre elles avaient répondu dans l'affirmative à la lettre d'invitation à la réunion mais, pour différentes raisons, n'avaient pas pu participer à la réunion. Le Secrétariat a contacté les huit Parties n'ayant pas répondu à la lettre d'invitation à la réunion, pour comprendre les raisons de leur absence de participation à la réunion, et leur réponse a été dûment prise en compte.

8. Des rapports détaillés sur plusieurs questions soulevées à la quatrième réunion de la Conférence des Parties figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.5/17-23 et seront examinés au titre du point 6 de l'ordre du jour provisoire, relatif à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Ceci comprend l'examen de l'application de la décision RC-4/11 sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

9. En collaboration avec le Secrétariat, le Bureau a examiné les progrès accomplis et les priorités établies dans l'application des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, à mi-parcours de l'exercice biennal. Le Secrétariat a pris des dispositions pour organiser une réunion du Bureau à Rome, le 7 septembre 2010, au cours de laquelle les rapports d'activité sur les activités entreprises par le Secrétariat ont été examinés. Le Bureau s'est félicité des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre du programme de travail approuvé.

## **B. Réunions extraordinaires des Conférences des Parties**

10. En collaboration avec le Bureau de la Convention de Rotterdam, le Secrétariat a activement contribué aux préparatifs des premières réunions extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, qui ont eu lieu à Bali, Indonésie, du 22 au 24 février 2010. Le rapport des réunions (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.1/8) et d'autres documents afférents à ces réunions, y compris la décision omnibus adoptée par chaque Conférence des Parties, peuvent être consultés sur le site : <http://excops.unep.ch/>.

## **C. Cinquième réunion du Comité d'étude des produits chimiques**

11. La cinquième réunion du Comité d'étude des produits chimiques s'est tenue à Rome, du 23 au 27 mars 2009, et a été présidée par Mme Karmen Krajnc (Slovénie). 29 sur les 31 membres du Comité ont participé à cette réunion. Les observateurs de 28 gouvernements et 66 représentants de plusieurs organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ont aussi assisté à la réunion. Le Secrétariat a pris en charge les frais de déplacement des membres du Comité venant de pays qui ne sont pas membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

12. Les documents de réunion ont été mis à disposition sur le site web de la Convention, au moins six semaines avant la réunion. Les documents tardifs ont été communiqués sur support papier et par voie électronique au Comité, au début de la réunion.

13. Huit produits chimiques ont été examinés. Le Comité a conclu que les notifications concernant cinq produits chimiques répondaient à tous les critères énoncés à l'annexe II de la Convention et a adopté une justification de ses conclusions. Des nouvelles notifications pour l'endosulfan ont été examinées et une justification a été adoptée. Un groupe de rédaction intersessions a été créé pour préparer un projet de document d'orientation des décisions sur l'endosulfan.

14. Les projets de documents d'orientation des décisions concernant l'alachlore et l'aldicarbe ont été examinés et approuvés par le Comité. Les recommandations concernant l'inscription de l'alachlore et de l'aldicarbe à l'annexe III de la Convention ont été adoptées.

15. Le rapport de la réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.5/16) a été distribué à tous les membres du Comité et aux observateurs et mis à disposition sur le site web de la Convention. Il est reproduit dans le document paru sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.5/9/Add.1.

## **D. Sixième réunion du Comité d'étude des produits chimiques**

16. La sixième réunion du Comité s'est tenue à Genève, du 15 au 19 mars 2010, et a été présidée par Mme Marit E. Randall (Norvège). Tous les membres du Comité ont participé à la réunion, sauf le membre de la République islamique d'Iran. Des observateurs provenant de 28 gouvernements et de sept organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ont également assisté à la réunion. Le Secrétariat a pris en charge les frais de déplacement des membres du Comité venant de pays qui ne sont pas membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

17. Étant donné que trois membres du Comité confirmés par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion avaient démissionné de leur poste durant la période intersessions, les Gouvernements de l'Inde, du Mexique et du Sri Lanka ont été priés de désigner des nouveaux membres, sous réserve d'une confirmation de leur désignation par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion. Dans le cadre d'un suivi de l'application de la décision RC-4/3, le Secrétariat a travaillé en collaboration avec les gouvernements pour désigner 17 nouveaux experts.

18. Le Secrétariat a pris en charge les frais de déplacement des membres du Comité venant de pays qui ne sont pas membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

19. Les documents de réunion ont été mis à disposition sur le site web de la Convention, plus de six semaines avant la réunion. Les documents tardifs ont été communiqués sur support papier et par voie électronique au Comité, au début de la réunion.

20. Le Comité a examiné les nouvelles notifications de mesures de réglementation finales et la documentation d'appui pertinente concernant cinq produits chimiques. Il a conclu que deux notifications concernant l'aziphos-méthyl répondaient aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention et a adopté une justification de ses conclusions. Un groupe de rédaction intersessions a été créé afin d'élaborer un document d'orientation des décisions concernant l'aziphos-méthyl. Le Comité a adopté une recommandation tendant à inscrire l'endosulfan à l'annexe III de la Convention. Il a aussi approuvé un projet de document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan, élaboré pendant la période intersessions.

21. Le rapport de la réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.6/16) a été distribué à tous les membres du Comité et à tous les observateurs et a été mis à disposition sur le site web de la Convention. Il figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/9/Add.2.

### **E. Septième réunion du Comité d'étude des produits chimiques**

22. La septième réunion du Comité s'est tenue à Rome, du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2011. Le rapport de la réunion sera mis à la disposition de la Conférence des Parties.

### **F. Activités entreprises pour assurer une participation effective des membres du Comité aux travaux du Comité**

23. Le Secrétariat a organisé un atelier d'orientation à l'intention des membres du Comité à Budapest, du 8 au 10 décembre 2009. L'atelier a donné l'occasion aux nouveaux membres de mieux connaître les travaux du Comité, en particulier les procédures de travail et les orientations politiques qui ont été élaborées.

## **II. Aider les Parties à appliquer la Convention**

24. Le Secrétariat a continué ses travaux visant à aider les Parties à appliquer la Convention. Les principales activités menées par le Secrétariat à ce sujet sont décrites ci-après.

### **A. Assistance technique**

25. Un rapport détaillé sur les activités menées par le Secrétariat pour appliquer la décision RC-4/9 figure dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.5/18 et UNEP/FAO/RC/COP.5/INF/6. Les documents contiennent des informations précises sur le nombre et le type d'ateliers (nationaux et sous-régionaux) et sur d'autres activités d'assistance technique entreprises par le Secrétariat. Une proposition de plan de travail pour l'exercice biennal 2012–2013 figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/19.

26. Le Secrétariat a continué ses travaux en collaboration avec les bureaux régionaux de la FAO et du PNUE, afin de promouvoir une approche régionale de l'application de la Convention et d'augmenter la visibilité de la Convention en tant qu'outil permettant d'améliorer la gestion générale des produits chimiques.

27. Des experts régionaux ont contribué à la réalisation des activités d'assistance technique, en tant que de besoin.

### **B. Faciliter l'échange d'information**

28. Le Secrétariat a actualisé et modifié le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int)), en l'utilisant pour diffuser des informations sur, entre autres : les principales manifestations liées aux activités de la Convention, le matériel d'orientation et les documents d'orientation des décisions, les contributions versées au Fonds d'affectation générale (y compris les contributions versées en 2009 et 2010) et les documents pour les réunions des Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques.

29. Le site web de la Convention comprend les Circulaires PIC et un accès à la base de données PIC, qui est l'un des principaux outils d'échange d'information établis au titre de la Convention. La base de données contient les notifications de mesures de réglementation finales, les propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses, les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III, et des informations sur les correspondants

officiels et les autorités nationales désignées. Les informations communiquées par les Parties sur les évaluations nationales des risques ou les solutions de remplacement des produits chimiques inscrits à l'annexe III peuvent être consultées également sur le site.

30. Le site web a été développé de manière plus poussée pour accueillir les rapports d'activité donnant des informations sur les activités en cours et sur les nouvelles Parties à la Convention, et pour accueillir un mini-site web relatif aux questions douanières, ainsi que des nouvelles parties sur les produits chimiques industriels et l'assistance technique.

31. Le Secrétariat a révisé la partie du site web relative à l'assistance technique, pour l'adapter au programme de travail sur la fourniture d'une assistance technique tel qu'adopté dans la décision RC-4/9. Le site web donne des informations sur les activités les plus récentes en matière d'assistance technique, le calendrier des prochains ateliers, ainsi que les rapports et compte rendus des ateliers, qui sont placés sur le site dès qu'ils deviennent disponibles.

32. Enfin, afin d'assurer une compatibilité et une intégration avec les sites web des Conventions de Bâle et de Stockholm, le Secrétariat a commencé à effectuer le transfert du site web de la Convention sur une plateforme commune de disque dur et de logiciel. La première phase du projet consiste à effectuer le transfert de la partie en langue anglaise du site web vers la plateforme commune, suivie d'une autre phase qui effectuera le transfert de la partie en espagnol et en français du site web vers la plateforme commune.

33. Un programme a été élaboré et mis en œuvre pour couvrir plusieurs activités visant à mettre en place des éléments de la Convention de Rotterdam concernant la création d'un centre d'échange conjoint, desservant les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Les activités du programme sont axées sur la conception, l'élaboration et le déploiement de ces éléments, ainsi que sur la promotion d'un centre d'échange conjoint.

34. Ces éléments de la Convention de Rotterdam visent à aider les Parties à appliquer la Convention et à fournir un mécanisme intersectoriel souple, susceptible d'aider les parties prenantes à gérer les produits chimiques et les déchets dangereux pendant tout leur cycle de vie et de fournir aux parties prenantes des informations et des données d'expérience sur l'application de la Convention.

35. Au moment de l'établissement de la présente note, un module sur les réponses concernant l'importation et un module sur les notifications de mesures de réglementation finales étaient mis en œuvre. Ces modules constituent un environnement de type « guichet unique » en ligne, convivial et dynamique, permettant d'avoir accès aux informations et de communiquer des informations sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III et sur les notifications de mesures de réglementation finales applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés.

36. D'autres installations en ligne, telles que les profils des produits chimiques et les profils améliorés des pays, sont actuellement mis au point également, afin d'avoir accès aux informations pertinentes concernant les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, consolidant ainsi les informations sur la gestion du cycle de vie des produits chimiques et des déchets dangereux détenues par les trois conventions. D'autres modules, outils et installations sont actuellement mis au point et tous seront pleinement intégrés à la plateforme en ligne conjointe.

37. S'agissant des activités de renforcement des capacités liées au centre d'échange, deux sessions pilotes de formation concernant les éléments de prototype élaborés en 2009 et 2010 ont été organisées à l'intention des autorités nationales désignées et d'autres parties prenantes, dans le cadre de points spécifiques de l'ordre de jour des ateliers sous-régionaux de formation et de sensibilisation. Ces sessions pilotes ont eu lieu en Arménie (novembre 2009) et au Viet Nam (juin 2010). Huit et sept pays, respectivement, appartenant à ces régions ont participé à ces sessions. D'autres activités de renforcement des capacités liées au centre d'échange sont prévues en 2011, en étroite collaboration avec les Conventions de Bâle et de Stockholm.

### **C. Kit de ressources**

38. En 2009, le Secrétariat a continué d'actualiser le kit de ressources, pour prendre en compte l'expérience acquise dans le cadre de son utilisation. Le Secrétariat a révisé et réimprimé les publications déjà élaborées et a complété le kit de ressources, en y ajoutant un nouveau matériel d'information pour répondre aux demandes des Parties et des parties prenantes. Quelques nouvelles publications ont été élaborées, et des publications existantes ont été révisées et réimprimées. D'autre part, la traduction des documents dans les six langues officielles des Nations Unies a bien avancé.

39. Le programme de formation en ligne sur les principaux éléments opérationnels de la Convention a été lancé en 2008 et a été largement diffusé auprès des principales parties prenantes en 2009. Le programme est disponible en anglais sur CD-ROM et sur le site web de la Convention. Sa traduction est en cours et le programme sera disponible en espagnol et en français en 2011. Le programme facilite une formation continue et autonome au niveau national, afin de mieux connaître les dispositions et les obligations prévues par la Convention, et afin d'aider à résoudre les difficultés posées par les fréquents changements d'autorités nationales désignées dans certains pays.
40. Une brochure intitulée « Produits chimiques PIC », contenant des informations sur les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention, a été publiée en 2010. Cette brochure donne des informations sur les formules chimiques, les codes du Système harmonisé, les noms et usages commerciaux des produits chimiques, en plus des raisons ayant motivé des mesures de réglementation.
41. Une brochure intitulée « Aperçu des produits chimiques » a été élaborée pour donner des informations sur ce que sont les produits chimiques, leur devenir et leur comportement lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement, l'identification des risques présentés par les produits chimiques pour la santé et l'environnement et la meilleure façon de les gérer. La brochure est disponible dans les six langues officielles des Nations Unies.
42. Une fiche d'information sur les pesticides a été élaborée et distribuée aux réunions extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Elle décrit l'impact des pesticides sur la chaîne alimentaire et le rôle de l'agriculture en matière de sécurité alimentaire, et donne des informations importantes sur les questions liées à l'utilisation des pesticides par les groupes les plus vulnérables au monde.
43. Un kit de ressources à l'intention des autorités douanières a été mis au point et est disponible en anglais. Il vise à donner des informations sur la Convention et sur le rôle des agents des douanes dans l'application de la Convention. Une partie spécifiquement consacrée aux douanes est actuellement mise en place sur le site web de la Convention.
44. Des orientations sont disponibles pour les autorités nationales désignées, afin de les aider à compléter les notifications de mesures de réglementation finales, pour qu'ils connaissent mieux les renseignements demandés et pour faciliter la préparation et la communication de notifications exhaustives. Ces orientations sont considérées comme des travaux en cours; le Secrétariat encourage les autorités nationales désignées à faire des observations et des suggestions en vue de leur amélioration.
45. Toutes les publications peuvent être consultées sur le site web de la Convention, ou peuvent être transmises par le Secrétariat sur demande.

### **III. Coordination avec les secrétariats des autres organismes internationaux compétents**

46. Parmi ses principales activités, le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec les secrétariats des autres organismes internationaux compétents. Quelques-unes des principales activités réalisées à ce titre, pendant la période couverte par le rapport, sont décrites ci-après.

#### **A. Travaux intersessions sur les synergies entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm**

47. Le Secrétariat a travaillé en collaboration avec les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm et avec d'autres partenaires concernés, en vue d'assurer un suivi de l'application de la décision RC-4/11 relative à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les trois conventions et de l'application de la décision omnibus adoptée à Bali. Des informations supplémentaires sur les travaux menés par les secrétariats à ce sujet figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.5/20 et UNEP/FAO/RC/COP.5/25 et ses additifs. D'autre part, le Secrétariat a organisé une série d'ateliers régionaux de sensibilisation au processus de synergie, en coopération avec les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm.

#### **B. Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes**

48. Durant la période couverte par le rapport, le Secrétariat a continué de travailler en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD), tout particulièrement en ce qui concerne la réalisation d'activités conjointes de renforcement des capacités et l'élaboration d'un matériel d'information à l'intention des agents des douanes. Le Secrétariat travaille aussi avec l'OMD et avec les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm pour mettre en place un outil de formation en

ligne destiné aux agents des douanes. Le Secrétariat travaille également en collaboration avec l'OMD pour attribuer des codes déterminés relevant du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. D'autres informations sur les travaux menés en collaboration avec l'OMD sont fournies ci-après et figurent dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/22.

### **C. Participation à l'Initiative Douanes vertes**

49. Le Secrétariat, en coopération avec les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm, a contribué activement à l'élaboration du matériel et à l'organisation de plusieurs ateliers de formation à l'intention des agents des douanes, conjointement avec l'OMD et l'Initiative Douanes vertes, dont le Secrétariat est un partenaire. De plus, l'Initiative Douanes vertes a assuré la formation du personnel des centres régionaux des Conventions de Bâle et de Stockholm et des bureaux régionaux de la FAO, lors d'une réunion tenue à Barcelone, Espagne, en septembre 2010.

50. Comme indiqué plus haut, les trois secrétariats travaillent également en collaboration avec la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du PNUE, par le biais de l'Initiative Douanes vertes, afin de mettre en place un outil de formation en ligne de l'OMD pour les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Des informations supplémentaires sur les activités d'assistance technique menées conjointement avec l'Initiative Douanes vertes figurent dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/22. Enfin, en tant que partenaire de l'Initiative Douanes vertes, le Secrétariat a participé à une réunion des partenaires tenue à Genève, les 8 et 9 février 2010.

### **D. Coordination avec l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques**

51. Durant la période couverte par le rapport, les secrétariats de l'Approche stratégique et de la Convention ont travaillé en étroite collaboration pour organiser la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui s'est tenue à Rome, du 27 au 31 octobre 2008, juste après la réunion d'un groupe de travail juridique et technique à composition non limitée établi au titre de l'Approche stratégique. Ceci a permis de tirer pleinement parti des synergies créées par le biais d'arrangements locaux conjoints et par le biais des débats, des accords et des réussites de la première réunion, au profit de la deuxième réunion.

52. Les correspondants nationaux de l'Approche stratégique sont régulièrement invités à participer aux réunions nationales et sous-régionales concernant l'application de la Convention et aux ateliers de création de synergies. Des travaux ont aussi été menés en collaboration avec l'Approche stratégique, afin de promouvoir la ratification de la Convention de Rotterdam dans le cadre de l'Approche stratégique.

53. Le Secrétariat de l'Approche stratégique a aussi participé activement aux ateliers régionaux de sensibilisation à la coopération et à la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, qui ont été organisés à Pretoria (2009), Montevideo (2009) et Beijing (2010).

### **E. Coordination avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche**

54. Le Secrétariat a travaillé en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) durant la période couverte par le rapport, et a contribué activement aux activités de renforcement des capacités destinées à appuyer son programme existant et à élaborer conjointement les outils et le matériel de formation nécessaires pour ces activités. Dans le cadre de cette initiative, le Secrétariat a dirigé la mise en place d'un outil d'orientation sur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et sur les liens existant avec les trois conventions. En ce qui concerne une formation dans le domaine de la mobilisation des ressources, le Secrétariat a travaillé avec l'UNITAR et avec les secrétariats de l'Approche stratégique et des Conventions de Bâle et de Stockholm, pour mettre au point un projet de matériel d'orientation sur la mobilisation des ressources financières affectées à la gestion rationnelle des produits chimiques. D'autre part, des sessions de formation conjointes visant à mettre à l'essai ce matériel sont actuellement organisées dans le cadre d'ateliers sur les synergies.

### **F. Coordination avec le Programme inter-organisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques**

55. Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de travail pour 2009–2011, le Secrétariat a entrepris une série d'activités de coopération destinées à renforcer les capacités des Parties à gérer les produits chimiques industriels, pour que ces capacités soient comparables à leurs capacités de gestion des produits chimiques agricoles. La coopération dans le domaine de la gestion rationnelle des

produits chimiques industriels se poursuit avec les organisations membres du Programme inter-organisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, tout particulièrement l'Organisation mondiale de la Santé, la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du PNUE, l'UNITAR et l'Organisation internationale du travail. Des informations supplémentaires sur la coopération dans le domaine des produits chimiques industriels figurent dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/18.

### **G. Contribution au Plan stratégique de Bali**

56. Les produits chimiques constituent l'un des domaines thématiques identifiés dans le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, qui a été adopté par le Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa vingt-troisième session. L'un des principaux objectifs du Plan stratégique de Bali est de fournir une assistance pour faciliter le respect des obligations prévues au titre d'accords multilatéraux sur l'environnement et le respect des engagements pris en matière d'environnement. Les activités d'assistance technique destinées à faciliter l'application de la Convention contribuent ainsi directement à la réalisation de cet objectif. A titre d'exemple, la communication des réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III profite directement aux pays, en leur permettant d'empêcher les importations non souhaitées de produits chimiques dangereux.

### **H. Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce**

57. Durant la période couverte par le rapport, le Secrétariat a continué de travailler en collaboration avec le Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce. Les détails de cette coopération figurent dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/21.

## **IV. Fonctions du Secrétariat, telles que définies par la Convention et décidées par la Conférence des Parties**

58. Les activités du Secrétariat relatives à l'accomplissement de ses fonctions sont décrites selon leur ordre d'apparition dans la Convention.

### **A. Conserver un registre des autorités nationales désignées (article 4)**

59. Au titre de l'article 4 de la Convention, chaque Partie est tenue de désigner une autorité nationale habilitée à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la Convention, et de communiquer au Secrétariat le nom et l'adresse de cette autorité. Le Secrétariat indique cette obligation à chaque nouvelle Partie à la Convention. Dix-huit nouvelles Parties et 51 nouvelles autorités nationales désignées ont été accueillies durant la période couverte par le rapport. Il y a eu également 71 changements d'autorités nationales désignées.

60. Lorsqu'une nouvelle Partie désigne une autorité nationale ou lorsqu'une modification est apportée à une autorité nationale désignée, une lettre est envoyée à l'autorité pour l'informer de ses obligations au titre de la Convention et de l'état d'application de la Convention sur le territoire de la Partie concernée. Cette lettre peut aussi comprendre des renseignements sur les réponses communiquées concernant l'importation, ainsi qu'une liste des notifications communiquées par la Partie, avant et après l'adoption de la Convention. La lettre doit être accompagnée d'une série complète de documents d'orientation des décisions concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III et d'une copie du kit de ressources sur support papier et sur CD-ROM.

61. Une liste complète des autorités nationales désignées est distribuée tous les six mois par le biais de la Circulaire PIC, en demandant que les informations figurant sur la liste soient vérifiées et que des modifications soient apportées, si besoin, puis transmises au Secrétariat. Si le Secrétariat s'aperçoit que les coordonnées de l'autorité nationale désignée d'une Partie ont changé, il doit prendre des dispositions pour mettre à jour ces coordonnées. Le Secrétariat utilise des sources d'information telles que les formulaires d'inscription aux ateliers ou aux réunions, les formulaires de réponses concernant l'importation et les notifications de mesures de réglementation finales, pour confirmer les coordonnées et vérifier l'exactitude des informations auprès des autorités nationales désignées, avant d'actualiser sa base de données.

62. En octobre 2010, le Secrétariat a écrit aux correspondants officiels pour vérifier les coordonnées enregistrées dans la base de données PIC, y compris les adresses des autorités nationales désignées. Cette communication a été envoyée en copie aux missions permanentes compétentes à Genève et aux représentants permanents auprès de la FAO à Rome.



## **B. Traitement des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à réglementer strictement des produits chimiques et transmission de ces notifications au Comité d'étude des produits chimiques (article 5)**

63. Le Secrétariat examine les notifications de mesures de réglementation finales transmises au titre de l'article 5 de la Convention, afin de déterminer si elles contiennent les renseignements demandés à l'annexe I. Le Secrétariat prépare également un résumé pour chaque notification qui répond aux exigences prescrites à l'annexe I. Ces résumés sont communiqués tous les six mois à toutes les autorités nationales désignées, par le biais des Circulaires PIC, en anglais, en espagnol et en français. Dans le cadre de ce processus de vérification, le Secrétariat assure une liaison auprès des autorités nationales désignées qui ont transmis des notifications ne contenant pas tous les renseignements demandés à l'annexe I, pour les aider à compléter leurs notifications.

64. Le Secrétariat a reçu 169 notifications en provenance de 38 Parties durant la période couverte par le rapport<sup>1</sup>. Les résumés ont été communiqués aux Parties dans l'appendice I des Circulaires PIC XXVIII (décembre 2008), XXIX (juin 2009), XXX (décembre 2009), XXXI (juin 2010) et XXXII (décembre 2010). Une liste exhaustive de toutes les notifications reçues par le Secrétariat est publiée tous les six mois, dans l'appendice V de la Circulaire PIC.

65. Le Secrétariat a transmis 46 notifications de mesures de réglementation finales et leur documentation d'appui concernant 15 produits chimiques au Comité d'étude des produits chimiques, pour examen à ses cinquième, sixième et septième réunions.

66. Le Secrétariat a adopté une approche proactive dans sa relation avec les pays, pour les encourager à transmettre leurs notifications concernant les produits chimiques faisant l'objet de mesures de réglementation finales, en mettant l'accent, en particulier, sur les produits chimiques pour lesquels le Secrétariat avait déjà reçu une ou plusieurs notifications complètes.

## **C. Traitement des propositions d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses et transmission de ces propositions au Comité d'étude des produits chimiques (article 6)**

67. Le Secrétariat continue de mettre à la disposition des pays en développement des informations sur le processus de signalement des préparations pesticides extrêmement dangereuses.

68. Dans le cadre des activités d'assistance technique du Secrétariat, une importance particulière est accordée aux dispositions de l'article 6 et aux avantages potentiels procurés aux pays en développement. Durant la période couverte par le rapport, des programmes pilotes de surveillance et de signalement des intoxications par les pesticides ont été mis en œuvre au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Éthiopie, au Ghana, au Mali, en République-Unie de Tanzanie et au Togo, et des ateliers de lancement de la mise au point de projets pilotes ont été organisés en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne.

69. Une proposition d'inscription d'une préparation extrêmement dangereuse contenant du paraquat a été reçue par le Secrétariat durant la période couverte par le rapport et a été examinée par le Comité d'étude des produits chimiques à sa septième réunion, tenue en mars 2011.

## **D. Rédaction et diffusion des documents d'orientation des décisions (article 7)**

70. Suite aux décisions du Comité d'étude des produits chimiques adoptées à ses quatrième, cinquième et sixième réunions, recommandant l'inscription de l'alachlore, de l'aldicarbe et de l'endosulfan à l'annexe III de la Convention et l'élaboration intersessions de documents d'orientation des décisions, le Secrétariat a appuyé les travaux des groupes de rédaction. Lorsque les coprésidents du groupe de rédaction ont terminé de préparer les documents, le Secrétariat a distribué les premiers projets de texte, pour examen et pour observations. Le Secrétariat a ensuite compilé les observations et a travaillé en collaboration avec les co-présidents pour intégrer les observations dans les documents,

---

1 L'Union européenne a transmis cinq notifications. Chaque notification représente les 27 États membres, dont 26 sont Parties à la Convention. Comme indiqué par le Dépositaire de la Convention dans une notification datée du 31 mars 2010 (référence: C.N.182.2010.TREATIES-2), elle-même basée sur une communication du Conseil de l'Union européenne datée du 8 mars 2010, suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne amendant le Traité sur l'Union européenne et le Traité établissant la Communauté européenne, et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne a remplacé la Communauté européenne (paragraphe 3 de l'article 1 du Traité de Lisbonne) et a repris tous les droits et obligations de la Communauté européenne. En conséquence, l'ancienne Communauté européenne a été remplacée par l'Union européenne pour toutes les conventions et tous les accords dont le Secrétaire général des Nations Unies est dépositaire et dont la Communauté européenne est signataire ou Partie contractante.

qui ont été distribués à tous les membres du Comité et à tous les observateurs. Toutes les observations faites ont été prises en compte, soit en modifiant les documents, soit en les ajoutant au tableau des observations qui indique comment celles-ci ont été prises en compte. Le Comité a approuvé les documents d'orientation des décisions et a convenu de les transmettre à la Conférence des Parties, pour examen à sa cinquième réunion. Les recommandations du Comité et les projets de documents d'orientation des décisions figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.5/13-15, lesquels, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, ont été communiqués aux Parties le 1<sup>er</sup> décembre 2010, soit six mois avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties.

71. Le Secrétariat travaille actuellement en collaboration avec le groupe de rédaction sur l'azinphos-méthyl, créé par le Comité d'étude des produits chimiques à sa sixième réunion. En attendant les résultats de l'examen du projet de document d'orientation des décisions par le Comité d'étude des produits chimiques, à sa septième réunion, une recommandation éventuelle et le texte définitif du document d'orientation des décisions concernant l'azinphos-méthyl seront examinés par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

#### **E. Traitement des renseignements concernant la radiation de produits chimiques de l'annexe III et communication de ces renseignements au Comité d'étude des produits chimiques (article 9)**

72. Aucun renseignement n'a été fourni au Secrétariat concernant la radiation de produits chimiques de l'annexe III de la Convention durant la période couverte par le rapport.

#### **F. Traitement des décisions concernant l'importation future de produits chimiques inscrits à l'annexe III et communication des réponses concernant l'importation à toutes les Parties (article 10)**

73. Au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie doit remettre au Secrétariat, dès que possible et au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions concernant un produit chimique donné, une réponse indiquant dans quelle mesure la Partie autorise l'importation future de ce produit chimique.

74. Au paragraphe 3 de l'article 10, le Secrétariat doit, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 de l'article 10, adresser immédiatement à une Partie n'ayant pas donné de réponse, une demande écrite l'invitant à le faire. Dans le cas où aucune réponse n'a été donnée, un rappel est effectué sous forme de liste dans la Circulaire PIC.

75. Au paragraphe 10 de l'article 10, le Secrétariat doit informer les Parties tous les six mois des réponses qu'il a reçues. Ces informations comprennent une description des mesures législatives ou administratives sur lesquelles ont été fondées les décisions d'autoriser ou non l'importation des produits chimiques, lorsque ces informations sont disponibles. Le Secrétariat doit aussi signaler aux Parties tous les cas où aucune réponse n'a été donnée.

76. Le Secrétariat a reçu 950 réponses concernant l'importation future de produits chimiques inscrits à l'annexe III, en provenance de 86 Parties durant la période couverte par le rapport. Ces réponses, ainsi que toutes les réponses transmises auparavant et les informations communiquées sur tous les cas où aucune réponse n'a été donnée, ont été distribuées aux Parties dans l'appendice IV des Circulaires PIC XXVIII (décembre 2008), XXIX (juin 2009), XXX (décembre 2009), XXXI (juin 2010) et XXXII (décembre 2010), en anglais, en espagnol et en français.

77. Le 19 octobre 2009, le Secrétariat a écrit aux autorités nationales désignées de 74 Parties qui avaient transmis 20 réponses au plus concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III et aux autorités nationales désignées de Parties qui avaient transmis auparavant des réponses provisoires concernant l'importation mais qui ne les avaient pas actualisées depuis plus de deux ans, en leur rappelant leurs obligations au titre de l'article 10, en les encourageant à examiner l'état actuel de leurs réponses provisoires concernant l'importation et en les invitant à contacter le Secrétariat si elles souhaitaient obtenir une assistance. Le Secrétariat a remarqué une forte augmentation du nombre de réponses qui ont été transmises suite à ses activités, y compris cette lettre envoyée aux autorités nationales désignées. Au 31 octobre 2010, 12 Parties n'avaient pas donné de réponse concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III. Le Secrétariat travaille activement avec ces Parties pour les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

78. Conformément au paragraphe 4 b) iv) de l'article 10 de la Convention, la fourniture d'une assistance aux Parties aux fins de l'évaluation des produits chimiques fait partie intégrante des travaux du Secrétariat. Le Secrétariat n'a reçu aucune demande spécifique d'assistance au titre de l'article 10, durant la période couverte par le rapport. L'obligation qui incombe aux Parties de donner une réponse concernant l'importation et les avantages qui peuvent être retirés en donnant une telle réponse ont cependant été mis en exergue dans les ateliers nationaux et sous-régionaux. Le Secrétariat continuera de travailler en collaboration avec les Parties pour les aider à s'acquitter de leurs obligations concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III.

#### **G. Travail en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes pour attribuer des codes déterminés relevant du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'annexe III (article 13)**

79. Les codes déterminés relevant du Système harmonisé attribués à la plupart des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention sont entrés en vigueur en janvier 2007. Une liste de ces codes a été envoyée à toutes les Parties, par le biais de leurs autorités nationales désignées, et peut être consultée sur le site web de la Convention. Le Secrétariat a établi une fiche d'information contenant une liste des codes attribués aux produits chimiques inscrits à l'annexe III, afin de faciliter leur utilisation. Le Secrétariat continue de travailler en collaboration avec l'OMD et des nouveaux codes ont d'ores et déjà été proposés pour les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion. Ces nouveaux codes ne figurent pas dans la quatrième édition du Système harmonisé de description et de codage des produits, publié en 2007, mais ils seront inclus dans la cinquième édition et entreront officiellement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le Secrétariat et l'OMD assureront un suivi des codes déterminés attribués à tous les nouveaux produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention par la Conférence des Parties à ses futures réunions.

#### **H. Faciliter l'échange d'information entre les Parties (article 14)**

80. Durant la période couverte par le rapport, le Secrétariat a reçu de nombreuses demandes d'information concernant l'application de la Convention et y a répondu. Le Secrétariat estime avoir reçu entre trois et cinq demandes d'information par jour.

81. Le Secrétariat a aussi diffusé des informations sur les mesures de réglementation nationale concernant l'endosulfan et l'amiante chrysotile adoptées par deux Parties, par le biais des Circulaires PIC XXVIII (décembre 2008) à XXXII (décembre 2010). Un examen des possibilités d'échange d'information sur les produits chimiques dont l'inscription à l'annexe III a été recommandée par le Comité d'étude des produits chimiques, mais au sujet desquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision, figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/6, en vue d'un examen plus poussé dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour.

#### **I. Communiquer les propositions d'amendements à la Convention (articles 21 et 22)**

82. Durant la période couverte par le rapport, le Secrétariat a fourni des informations aux Parties sur la proposition d'amender l'annexe III de la Convention pour y ajouter l'alachlore, l'aldicarbe et l'endosulfan, suite aux recommandations faites par le Comité d'étude des produits chimiques et suite à l'adoption des documents d'orientation des décisions sur l'alachlore et l'aldicarbe à la cinquième réunion du Comité et sur l'endosulfan à la sixième réunion du Comité.

83. Les propositions d'amendements ont été communiquées aux Parties le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.5/13-15.

84. A sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire les composés du tributylétain à l'annexe III de la Convention. Cette décision est entrée en vigueur pour toutes les Parties le 1<sup>er</sup> février 2009. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10, le Secrétariat a distribué le document d'orientation des décisions sur les composés du tributylétain à toutes les Parties le 1<sup>er</sup> février 2009, en même temps qu'une demande faite aux Parties de transmettre au Secrétariat les réponses concernant les importations futures de ce produit chimique au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions.

## V. Suivi de certaines décisions de la Conférence des Parties

### A. Décision RC-3/5 concernant les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables

85. Les mesures prises par le Secrétariat pour répondre à la décision RC-4/8 sur les progrès accomplis dans l'application de la décision RC-3/5 concernant les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables sont décrites dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.5/17 et UNEP/FAO/RC/COP.5/INF/7.

### B. Décision RC-4/5 sur les composés du tributylétain

86. Par sa décision RC-4/5, la Conférence des Parties, après avoir examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre les composés du tributylétain à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à les inscrire à l'annexe III de la Convention, a décidé d'amender l'annexe III de la Convention pour inscrire les produits chimiques suivants dans les trois colonnes situées après le « toxaphène »:

<i>Produit chimique</i>	<i>Numéro CAS</i>	<i>Catégorie</i>
Tous les composés du tributylétain, notamment:		Pesticide
L'oxyde de tributylétain	CAS 56-35-9	
Le fluorure de tributylétain	CAS 1983-10-4	
Le méthacrylate de tributylétain	CAS 2155-70-6	
Le benzoate de tributylétain	CAS 4342-36-3	
Le chlorure de tributylétain	CAS 1461-22-9	
Le linoléate de tributylétain	CAS 24124-25-2	
Le naphthénate de tributylétain	CAS 85409-17-2	

87. Le document d'orientation des décisions révisé a été distribué aux Parties par le Secrétariat, le 1<sup>er</sup> février 2009, date du début de l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, accompagné d'une copie de la décision de la Conférence des Parties et de formulaires de réponses concernant l'importation. L'OMD a été informé de la nécessité d'attribuer des nouveaux codes du Système harmonisé aux composés du tributylétain.

88. La nécessité d'amender l'annexe III de la Convention a été communiquée au Dépositaire, en janvier 2009, et la révision du texte de la Convention est prise en compte dans la Circulaire PIC et sur le site web de la Convention.

89. Le 2 novembre 2009, le Secrétariat a écrit aux autorités nationales désignées des Parties qui n'avaient pas donné de réponse concernant l'importation des composés du tributylétain. Durant la période couverte par le rapport, 61 Parties ont communiqué des réponses concernant l'importation des composés du tributylétain. Le Secrétariat encourage les Parties qui n'ont pas encore donné de réponse concernant l'importation des composés du tributylétain à le faire ou, pour les Parties qui ont des difficultés à prendre une décision concernant l'importation, à demander l'aide du Secrétariat.

### C. Décision RC-4/6 sur l'endosulfan et avis juridique sur les questions découlant de l'application du critère d) de l'annexe II

90. Les mesures prises par le Secrétariat dans le cadre d'un suivi de l'application de la décision RC-4/6 sur l'endosulfan et l'avis juridique sur les questions découlant de l'application du critère d) de l'annexe II sont décrites dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.3/INF/7. Un avis juridique supplémentaire figure à l'annexe du document UNEP/FAO/RC/COP.5/INF/5.

**D. Décision RC-4/4 sur l'amiante chrysotile et RC-4/6 sur l'endosulfan**

91. Par une note située en couverture de la Circulaire PIC distribuée à toutes les autorités nationales désignées, au titre du point sur l'échange d'information, les Parties ont été informées que la Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3 et RC-4/4 sur l'amiante chrysotile et dans sa décision RC-4/6 sur l'endosulfan, encourageait les Parties à se servir de toutes les informations disponibles sur ces produits chimiques pour aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause s'agissant des importations et de la gestion de ces produits chimiques, et à informer les autres Parties de ces décisions, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention relatives à l'échange d'information.

92. L'appendice VI de la Circulaire PIC contient des références aux informations communiquées par les Parties sur les décisions nationales concernant la gestion de l'amiante chrysotile et de l'endosulfan, ainsi qu'une liste des décisions concernant l'importation future de l'amiante chrysotile et de l'endosulfan qui ont été communiquées par les Parties. L'appendice VI de la Circulaire PIC XXXII de décembre 2010 contient des informations communiquées par la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Pérou, la Suisse, le Viet Nam et l'Union européenne.

---